



Décision n° 23-DCC-166 du 17 août 2023
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés
Doumax et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 juillet 2023, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par la société Doumax et la société ITM Entreprises, formalisée par la signature des statuts de l'entreprise nouvellement créée le 17 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice par la société Doumax et la société ITM Entreprises. L'entreprise nouvellement créée aura pour objet la détention et la gestion pour compte propre d'un actif immobilier à usage commercial de 9 602 m² situé à Bessan (34). Ce projet commercial comprendra un magasin à dominante alimentaire sous enseigne « Intermarché » disposant d'une surface de vente de 3 500 m², d'une galerie marchande et d'un terrain destiné à des activités de restauration. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-181 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence